

PRÉVENIR L'ABUS,  
C'EST  
*MON BUT!*



Association des  
juristes d'expression française  
de l'Alberta

# Prévenir l'abus, c'est mon but!

ISBN 978-2-9813106-4-4 (version imprimée)  
ISBN 978-2-9813106-5-1 (version PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2013  
La première édition est parue en 2011.

© AJEFA 2013  
Tous droits réservés  
2<sup>e</sup> édition

Association des juristes d'expression française de l'Alberta  
780-450-2443  
bureau@ajefa.ca  
www.ajefa.ca

Ce projet est financé par le gouvernement du Canada par le biais du programme Nouveaux Horizons pour les aînés. 

Dans le présent guide, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.



## AVERTISSEMENT

Tous les renseignements juridiques contenus dans le présent guide sont offerts à titre d'information générale seulement et ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat.

Les lois, les numéros de téléphone et les adresses Web figurant dans ce guide étaient en vigueur en mars 2013.

Le guide juridique contient des liens vers des sites Web exploités par d'autres organismes. L'AJEFA n'exerce aucun contrôle sur l'exploitation de ces sites. Le fait qu'ils soient répertoriés dans les pages du présent guide n'engage en rien la responsabilité de l'AJEFA.

# TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| I. Objectifs du projet .....                                     | 7  |
| II. Présentation de la situation .....                           | 9  |
| Formes de mauvais traitements .....                              | 10 |
| Conséquences des mauvais traitements .....                       | 14 |
| Signes révélateurs de mauvais traitements envers les aînés ..... | 15 |
| Information supplémentaire .....                                 | 16 |
| III. Les mauvais traitements et la loi .....                     | 17 |
| A. Prévenir la maltraitance .....                                | 17 |
| 1. Que signifie « avoir la capacité »? .....                     | 17 |
| 2. Options juridiques préincapacité .....                        | 18 |
| <i>Adult Guardianship and Trusteeship Act (AGTA)</i> .....       | 18 |
| Aide à la prise de décision .....                                | 19 |
| Prise de décision en commun .....                                | 21 |
| Planification des dernières volontés.....                        | 24 |
| 3. Options juridiques en cas d'incapacité .....                  | 26 |
| Décisions financières : <i>Powers of Attorney Act</i> .....      | 26 |
| Décisions personnelles : <i>Personal Directives Act</i> .....    | 28 |
| 4. Options juridiques après l'incapacité .....                   | 31 |
| Mise sous tutelle : <i>Guardianship</i> .....                    | 31 |
| Mise sous curatelle : <i>Trusteeship</i> .....                   | 32 |

## TABLE DES MATIÈRES

|      |   |    |
|------|---|----|
| B.   | Intervenir dans les cas de mauvais traitements .....          | 34 |
| 1.   | Utiliser le Code criminel du Canada .....                     | 34 |
|      | La violence est un crime au Canada! .....                     | 34 |
|      | Déclarer un acte criminel aux autorités policières .....      | 35 |
|      | Que se passe-t-il après avoir fait votre déclaration? .....   | 36 |
|      | Qu'arrive-t-il à une personne accusée d'un acte criminel? ... | 38 |
| 2.   | Utiliser le droit civil en Alberta .....                      | 39 |
|      | <i>Protection Against Family Violence Act</i> .....           | 39 |
|      | <i>Protection for Persons in Care Act</i> .....               | 41 |
|      | <i>Victims of Crime Act</i> .....                             | 42 |
|      | <i>Family Law Act</i> .....                                   | 43 |
| 3.   | Poursuites pour indemnisation .....                           | 44 |
|      | Tableau 1 .....   | 46 |
|      | Tableau 2 .....   | 48 |
|      | Tableau 3 .....   | 50 |
| IV.  | Conclusion .....  | 51 |
| V.   | Ressources disponibles .....                                  | 52 |
|      | Intervenants pouvant s'exprimer en français .....             | 52 |
|      | Publications du gouvernement de l'Alberta en français .....   | 53 |
|      | Lignes secours .....  | 54 |
|      | Ressources provinciales .....                                 | 54 |
|      | Quelques ressources régionales .....                          | 55 |
| VI.  | Sites Web à consulter .....                                   | 59 |
| VII. | Bibliographie .....   | 60 |

## PRÉVENIR L'ABUS, *C'EST MON BUT!*



**APPROCHE JURIDIQUE**



## I. OBJECTIFS DU PROJET

Les mauvais traitements envers les personnes âgées sont une problématique importante dans la société actuelle. Que nous soyons à l'aube ou à l'aurore de notre vie, nous avons tous droit à une qualité de vie. Chacun d'entre nous a une responsabilité quant à la prévention et à la réduction des mauvais traitements envers les aînés.

En vieillissant, notre langue maternelle revient plus facilement et nous procure un sentiment de sécurité et de confiance. En Alberta, la population francophone ne cesse de grandir. Elle a toutefois accès à très peu de services en français pour contrer les mauvais traitements envers les aînés.

L'AJEFA est très fière de cette deuxième édition du guide « Prévenir l'abus, c'est mon but! » qui a été publié pour la première fois en 2011 et dévoilé dans le cadre des colloques provinciaux sur les mauvais traitements envers les aînés en novembre 2011.

Cette nouvelle publication a été réalisée dans le cadre du projet « Stratégie pancanadienne de prévention des mauvais traitements envers les aînés » financé par le programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement du Canada. L'AJEFA et ses partenaires, les AJEF de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse, ont réuni leurs forces pour les trois prochaines années afin de

- concevoir et distribuer des livrets sur les mauvais traitements adaptés aux besoins des aînés et aux réalités de chaque province;
- organiser des journées de formation et de sensibilisation destinées aux aînés, aux intervenants et au public sur les droits des aînés, les lois et les mauvais traitements;
- mettre sur pied un programme de justice réparatrice répondant aux besoins des aînés victimes de mauvais traitements.

Par le biais de ce projet, nous voulons offrir de la formation et de l'information juridiques vulgarisées répondant aux besoins des 50+ francophones vivant en contexte minoritaire. Par le fait même, nous nous assurerons d'augmenter le nombre de ressources disponibles en français adaptées aux réalités de chaque province en plus de mieux outiller les intervenants pour prévenir les situations de mauvais traitements envers les aînés.

Nous espérons que ce livret répondra à vos questions et vous informera sur les possibilités que vous offrent les différentes lois albertaines et fédérales.



## II. PRÉSENTATION DE LA SITUATION

Malgré une conscientisation plus grande de la population, les mauvais traitements envers les aînés sont encore un sujet tabou dans notre société. Les victimes ont souvent peur ou honte de dénoncer la situation ou de demander de l'aide. De plus, leurs valeurs culturelles et religieuses peuvent les empêcher de parler de leurs problèmes familiaux et du manque d'harmonie dans leur entourage.

Certains aînés dépendent aussi des services de professionnels, de leur famille et de leurs amis pour obtenir des conseils sur leurs soins de santé et sur la loi. L'indépendance et l'intimité sont chères, mais les circonstances nous forcent parfois à dépendre des autres et à donner des renseignements confidentiels. Dans de telles circonstances, les aînés sont plus vulnérables à la violence et à la négligence.

En général, les mauvais traitements envers les aînés sont commis par une personne en qui l'aîné a confiance ou qui est en position d'autorité. Ces gestes peuvent être faits avec l'intention de blesser l'aîné ou de nuire à sa santé physique et mentale. Trop souvent, les victimes préféreront subir « la foudre » de leur agresseur plutôt que de faire des histoires. Cela peut être parce que la victime

- est agressée par un membre de sa famille;
- a de la difficulté à s'exprimer;
- est trop faible pour se défendre;
- craint que les soins reçus cessent;
- se sent coupable ou fautive.

Mais très souvent, la victime ne dénoncera pas la violence qu'elle subit, car elle ne sait pas vers qui se tourner, ni les moyens existants pour mettre fin à cette situation.

## Formes de mauvais traitements

Les mauvais traitements envers les personnes âgées peuvent survenir une seule fois ou se produire à répétition, à la maison ou dans un établissement de soins de santé. Les mauvais traitements prennent différentes formes qui peuvent exister seules ou en combinaison avec d'autres. Ces formes de mauvais traitements sont

- la violence physique;
- la violence psychologique, émotive ou verbale;
- l'exploitation économique ou financière;
- la négligence;
- la violence sexuelle;
- la violence spirituelle;
- la violation des droits;
- la violence sociale ou collective;
- l'abus de médicaments.

**LA VIOLENCE PHYSIQUE** comprend tous les actes brutaux intentionnels qui entraînent ou risquent d'entraîner de la douleur ou des blessures corporelles. Les mauvais traitements physiques peuvent aussi se manifester par la menace de l'usage de la force ou la privation d'éléments essentiels au bien-être physique. Voici quelques indices de mauvais traitements physiques :

- |                    |                         |
|--------------------|-------------------------|
| • Fractures        | • Brulures              |
| • Blessures        | • Alimentation forcée   |
| • Séquestration    | • Homicide involontaire |
| • Lésions internes | • Absence de prothèses  |
| • Coupures         | • Coups et gifles       |

## LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE, ÉMOTIVE OU VERBALE

vise à contrôler la personne en suscitant la peur, l'insécurité et la culpabilité par des mots ou des actes. Elle réduit l'estime de soi de la victime, porte atteinte à son intégrité psychologique ou émotive ou risque de lui causer des troubles comportementaux, émotionnels ou mentaux. Les moyens utilisés par les agresseurs sont très variés : reproches injustifiés, dénigrement, injures, intimidation, menaces de blessures, d'abandon ou de placement dans un établissement de soins de santé.

## L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE OU FINANCIÈRE

est l'usage illégal ou inapproprié de l'argent ou des biens d'une personne par un parent ou une personne de confiance. C'est une forme de vol ou de fraude, car la victime n'a pas donné son consentement et l'agresseur utilise la tricherie ou la ruse pour arriver à ses fins. Les aînés vivant à la maison peuvent être exploités financièrement tout autant que ceux vivant dans un établissement de soins de santé. L'exploitation financière se manifeste rarement par un seul événement et se produit souvent sur une longue période. Elle est la forme la plus répandue de violence envers les personnes âgées. Notons les exemples suivants :

- Voler des biens ou forcer la vente de biens;
- Ouvrir un compte conjoint et détourner des fonds;
- Obtenir des procurations et en faire un mauvais usage;
- Offrir de fausses occasions d'investissement;
- Demander des dons pour des œuvres caritatives inexistantes;
- Envoyer des avis indiquant que le destinataire a gagné un prix;
- Demander une avance pour les matériaux avant même le début des travaux;

- Voler les renseignements personnels grâce à des documents jetés ou laissés à la vue;
- Contrefaire la signature et encaisser des chèques dans son compte bancaire personnel;
- Persuader la personne de modifier son testament ou de signer des documents juridiques.

**LA NÉGLIGENCE**, c'est d'omettre de fournir des soins essentiels ou toute autre forme d'aide dont une personne a besoin et ne peut pas se procurer par elle-même. Qu'elle soit intentionnelle ou non, la négligence évolue lentement et dure longtemps. Elle peut être physique, psychologique ou financière. Cela peut être, entre autres, priver la personne d'une alimentation adéquate ou de soins hygiéniques de base, cesser de payer ses factures ou la laisser seule durant une longue période de temps.

**LA VIOLENCE SEXUELLE** comprend, entre autres, le fait de forcer une personne à participer à une activité sexuelle non désirée, dangereuse ou dégradante. Elle inclut également le recours au ridicule ou à d'autres tactiques pour humilier la victime, contrôler ou limiter sa sexualité ou ses choix. Notons les exemples suivants :

- Agression sexuelle : caresses ou attouchements non désirés de nature sexuelle;
- Harcèlement sexuel : commentaires, regards, paroles et comportements sexuels non désirés;
- Exploitation sexuelle : forcer quelqu'un à se prostituer, à poser des gestes ou à participer à des performances pornographiques à des fins personnelles ou commerciales;
- Contrainte sexuelle : manipulation injuste d'une personne ou d'une situation à des fins sexuelles.

**LA VIOLENCE SPIRITUELLE** consiste à restreindre les pratiques spirituelles, les traditions ou les coutumes. Cette forme de mauvais traitements comprend également le fait d'utiliser les croyances religieuses ou spirituelles d'une personne pour l'exploiter, la manipuler, la dominer ou la contrôler.

**LA VIOLATION DES DROITS** comprend toutes les interventions visant à empêcher une personne d'exercer son rôle de citoyen et un contrôle normal sur sa vie. Le fait d'ignorer les droits et les libertés fondamentales d'une personne (droit à la vie privée et accès à l'information) constitue également une violation des droits. Voici quelques exemples de violation des droits :

- Absence de pouvoir décisionnel;
- Interdiction de gérer ses biens;
- Renoncement forcé de ses droits juridiques;
- Opposition à un remariage;
- Expulsion d'un appartement;
- Retrait injustifié du permis de conduire;
- Contrôle des sorties ou des visites;
- Censure du courrier.

**LA VIOLENCE SOCIALE OU COLLECTIVE** consiste au maintien de préjugés et de comportements sociaux qui tendent à diminuer l'estime de soi et à nier l'identité et la dignité d'une personne. La discrimination et l'indifférence sociale sont quelques exemples de cette forme de mauvais traitements.

**L'ABUS DE MÉDICAMENTS** consiste en l'administration non conforme des médicaments d'une personne, ce qui peut comprendre l'administration abusive ou insuffisante de médicaments.

### Conséquences des mauvais traitements

Voici quelques exemples de conséquences que les mauvais traitements peuvent avoir :

- Anxiété
- État dépressif ou confus
- Peur constante
- Tremblements
- Hypertension
- Insomnie
- Frais de justice
- Malnutrition
- Blessures inexplicables
- Réticence à parler ouvertement
- Déménagement
- Perte de mémoire
- Diminution de la concentration
- Isolement
- Tensions familiales
- Perte de la foi
- Perte de jouissance de la vie
- Écart entre le revenu et le niveau de vie
- Paranoïa inexplicables

De plus, les conséquences des mauvais traitements et de la négligence peuvent se transmettre de génération en génération. Les petits-enfants qui sont témoins de violence ou de négligence peuvent croire que cela est acceptable et apprendre à ne pas respecter les personnes âgées.

### Signes révélateurs de mauvais traitements envers les aînés

Souvent, même si une situation peut sembler relativement sans importance, nous pouvons avoir l'impression que quelque chose ne tourne pas rond. Il pourrait s'agir d'un regard lors d'une conversation, d'un geste de nervosité ou d'un sentiment de malaise. Le langage corporel est très révélateur.

Toutefois, il peut être difficile de vérifier nos soupçons concernant un agresseur potentiel. Pourtant, si personne ne fait rien, plusieurs aînés continueront de subir en silence leur sort intolérable. Il faut donc agir. Si vous croyez qu'une personne est victime de mauvais traitements,

- écoutez-la sans porter de jugement;
- offrez-lui votre appui et votre compagnie;
- faites en sorte que la personne se sente soutenue et protégée;
- renforcez sa confiance en elle-même;
- respectez ses besoins et ses désirs;
- établissez une relation de confiance;
- brisez l'isolement;
- remettez-lui les numéros de téléphone d'urgence;
- appuyez-la dans ses démarches;
- soyez aux aguets et notez tous les changements inhabituels;
- utilisez une grille de dépistage.

Tout soignant, conseiller professionnel ou individu ayant à cœur le bien-être d'une personne doit, au minimum, se poser les six questions suivantes :

- Y a-t-il quelqu'un en position d'influencer l'ainé?
- L'ainé est-il vulnérable?
- Exerce-t-on de l'influence?
- L'influence est-elle avantageuse pour l'ainé?
- Profite-t-on de l'ainé de façon inhabituelle ou surprenante?
- Existe-t-il des circonstances suspectes?



#### Information supplémentaire

Il existe un test pour évaluer le niveau de danger d'une personne âgée exposée à des risques de mauvais traitements et de négligence. Cet outil de dépistage et d'intervention des victimes aînées (ODIVA) est disponible sur le site Web du Réseau Internet Francophone « Vieillir en liberté » à [www.rifvel.org/documentation\\_rifvel/test.php](http://www.rifvel.org/documentation_rifvel/test.php).

### III. LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA LOI

#### A. Prévenir la maltraitance

Afin de protéger vos intérêts, le gouvernement de l'Alberta a adopté plusieurs dispositions législatives portant sur la tutelle, la santé et la prise de décision conjointe. Ces dispositions législatives peuvent aider à prévenir les situations dans lesquelles vous pourriez être victime de violence. L'important, c'est d'établir un juste équilibre entre une protection appropriée et le respect de votre autonomie.

Certaines de ces lois sont destinées aux personnes âgées qui ont encore la capacité, pleine ou partielle. Elles vous permettent ainsi d'obtenir immédiatement de l'aide et de planifier le moment où vous n'aurez plus la capacité. Pour comprendre ces lois, il faut d'abord savoir ce que signifie « avoir la capacité ».

#### 1. Que signifie « avoir la capacité »?

Bien que la définition varie d'une province à l'autre, l'expression « avoir la capacité » réfère généralement à la capacité mentale d'une personne à prendre des décisions.

En Alberta, la loi relative à la mise sous tutelle d'un adulte (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*) définit « avoir la capacité » comme suit :

- Capacité de comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision;
- Capacité d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles à la prise ou non d'une décision.



La capacité mentale d'une personne peut changer au fil du temps ou varier selon les circonstances (ex. : maladies dégénératives). Une personne peut seulement avoir besoin d'un peu d'aide ou elle peut être encore capable de prendre certaines décisions. La capacité d'une personne à prendre des décisions dépend aussi de la nature même de cette décision. La capacité nécessaire pour investir de l'argent est très différente de celle requise pour décider de suivre ou non un cours d'artisanat.

## 2. Options juridiques préincapacité

### *Adult Guardianship and Trusteeship Act (AGTA)*

Depuis le 30 octobre 2009, la loi albertaine relative à la mise sous tutelle d'un adulte (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*) remplace le *Dependent Adults Act (DAA)*. Elle offre deux options aux adultes vulnérables lorsqu'ils ont besoin d'aide pour prendre certaines décisions personnelles ou financières. Voici les principes de base de cette loi :

- Toute personne a la capacité de prendre des décisions par elle-même jusqu'à preuve du contraire;
- Toute personne adulte a le droit de communiquer par n'importe quel moyen pourvu qu'elle soit comprise, car la capacité de communiquer verbalement n'est pas un motif d'incapacité;
- L'autonomie de l'adulte doit être favorisée par une approche moins brutale et moins restrictive;
- Une décision doit être prise dans le meilleur intérêt de l'adulte.

Les deux options juridiques préincapacité sont l'aide à la prise de décision (*Supported Decision-Making*) et la prise de décision en commun (*Co-Decision-Making*).

### Aide à la prise de décision

L'aide à la prise de décision (*Supported Decision-Making*) est très utile si vous voulez l'aide et le soutien d'une personne de confiance pour

- prendre des décisions personnelles qui ne sont pas d'ordre financier;
- communiquer votre décision à d'autres personnes.

Vous pouvez autoriser jusqu'à trois personnes-soutiens pour vous aider si vous

- êtes apte à prendre vos propres décisions, mais que celles-ci sont plutôt complexes;
- avez de la difficulté à communiquer en anglais;
- avez des incapacités légères.

En tout temps, la décision prise avec l'aide d'une personne-soutien est votre décision.



Vous pouvez aussi autoriser vos personnes-soutiens à accéder à vos renseignements personnels et médicaux afin de vous aider dans votre prise de décision. Elles pourront même obtenir des renseignements personnels (sauf financiers) d'une institution publique, d'un tuteur ou d'une organisation tant et aussi longtemps que ces renseignements sont pertinents à votre prise de décision.

En Alberta, il n'y a pas de procédure formelle pour autoriser une personne à vous aider dans votre prise de décision. C'est une entente conclue entre vous et la personne-soutien. Vous devez remplir ensemble un formulaire qui décrira l'étendue de l'autorisation et les types de décisions couverts par l'entente. Le formulaire *Supported Decision-Making Authorization* est disponible gratuitement au bureau du tuteur public (*Office of the Public Guardian*) ou à [humanservices.alberta.ca/documents/opg-guardianship-form-opg5557.pdf](https://humanservices.alberta.ca/documents/opg-guardianship-form-opg5557.pdf). Chacune des parties devrait conserver une copie de l'entente.

Vous pouvez mettre fin à cette entente à tout moment en remplissant et en signant le formulaire *Termination of Supported Decision-Making Authorization* disponible au bureau du tuteur public ou à [humanservices.alberta.ca/documents/opg-guardianship-form-opg5558.pdf](https://humanservices.alberta.ca/documents/opg-guardianship-form-opg5558.pdf). La personne-soutien peut, elle aussi, mettre fin à l'entente en utilisant ce formulaire.

Quoique ce document n'ait pas été conçu spécifiquement pour prévenir les mauvais traitements, l'aide à la prise de décision peut toutefois être un moyen de vous protéger. Tout d'abord, cette option juridique vous permet de nommer une personne de confiance pour vous aider à prendre vos décisions dans votre meilleur intérêt. Puis, si cette personne-soutien ne vous respecte plus ou si elle essaie de vous influencer indument, vous pourrez lui retirer votre autorisation.

### Prise de décision en commun

La prise de décision en commun (*Co-Decision-Making*) pourrait vous être utile si

- vous avez beaucoup de difficulté à prendre vos décisions par vous-même, mais vous pouvez toujours faire des choix avec l'aide d'une autre personne;
- vous entretenez d'excellentes relations avec une personne qui est prête à vous aider;
- vous n'avez ni tuteur, ni directive personnelle.

Votre codécideur peut être un membre de votre famille ou un ami. Il pourra vous aider à prendre des décisions touchant divers aspects de votre vie, dont

- vos soins de santé;
- votre lieu de résidence, les conditions et la personne avec qui vous vivrez de façon temporaire ou permanente;
- les personnes que vous pouvez fréquenter;
- votre participation à des activités socioculturelles ou professionnelles;
- les procédures judiciaires que vous voudriez tenter.

En aucun temps, les décisions que vous prendrez ensemble ne pourront toucher vos finances et vos propriétés.

Le codécideur vous aidera aussi à obtenir les renseignements ou les conseils nécessaires pour faire vos propres choix et prendre une décision plus éclairée. Si votre codécideur et vous-même avez de la difficulté à vous entendre sur la décision à prendre, c'est votre choix qui primera.

Le codécideur communiquera par la suite votre décision aux autres et il devra faire tout ce qui est nécessaire pour la faire respecter. Votre codécideur doit exercer son autorité dans votre meilleur intérêt, de bonne foi et avec diligence. Le processus de demande pour devenir codécideur est assez simple.

- Un rapport d'évaluation de votre capacité doit être rempli par un médecin, un psychologue ou tout autre professionnel de santé ayant suivi une formation spécifique. Cela permettra, entre autres, de déterminer si la prise de décision en commun est l'option la plus appropriée pour vous et dans quels aspects de votre vie vous avez vraiment besoin d'aide.
- Le demandeur doit ensuite remplir la trousse disponible à [humanservices.alberta.ca/guardianship-trusteeship/opg-guardianship-forms.html#CoDecisionDesk](https://humanservices.alberta.ca/guardianship-trusteeship/opg-guardianship-forms.html#CoDecisionDesk) et la soumettre au bureau du tuteur public (*Office of the Public Guardian*) ou directement à la cour s'il désire une audience publique.
- Une fois la demande déposée au bureau du tuteur public, un agent vérifiera si tous les documents ont été soumis en bonne et due forme. Ensuite, l'agent communiquera avec vous afin d'avoir votre avis au sujet de la demande et de vous informer de vos droits. Votre accord est nécessaire pour continuer les démarches.
- L'agent du tuteur public rédigera un rapport en se basant sur les documents soumis par le demandeur et sur votre entretien. Ce rapport sera remis à la cour avec le formulaire de demande.

Puis, ce sera au tour du tribunal. Le juge devra alors

- décider si la prise de décision en commun est la meilleure option pour vous, c'est-à-dire qu'il est dans votre meilleur intérêt d'avoir de l'aide pour prendre vos décisions;

- désigner le ou les codécideurs;
- déterminer les domaines où vous avez absolument besoin d'aide pour prendre des décisions;
- préciser quand les codécideurs doivent agir ensemble ou séparément.

Pour prendre sa décision, le juge devra tenir compte de votre meilleur intérêt, de votre capacité à prendre vos décisions par vous-même, de vos désirs et des aptitudes du ou des codécideurs.

Afin de contrer la maltraitance envers les personnes vulnérables, l'*Adult Guardianship and Trusteeship Act* (AGTA) prévoit quelques mesures de protection pour les personnes ayant un ou des codécideurs.

- Vous devez donner votre accord tant sur la demande faite pour obtenir une ordonnance de prise de décision en commun que sur le choix du codécideur.
- La vérification du casier judiciaire et des références de votre codécideur est obligatoire.
- Toute personne peut demander la révision judiciaire d'une décision prise avec l'aide de votre codécideur.
- Toute personne peut déposer une plainte par écrit auprès du bureau du tuteur public si elle croit que votre codécideur ne respecte pas l'ordonnance du tribunal et que ce manquement peut vous porter préjudice.
- Vous pouvez mettre fin en tout temps à l'ordonnance en déposant une demande d'annulation auprès du greffier du tribunal. Ce dernier enverra immédiatement une copie de votre demande au tuteur public afin qu'il puisse prendre les mesures appropriées.

**Planification des dernières volontés : *Wills and Succession Act***

Un testament est un document indiquant la façon dont vos biens seront distribués à votre décès ainsi que l'identité de votre exécuteur testamentaire, c'est-à-dire la personne qui aura la responsabilité de faire cette distribution. Toute personne de 18 ans et plus comprenant la portée de ses actes peut rédiger un testament.

Le testament est le moyen le plus facile et le plus efficace d'informer vos proches sur la façon de répartir vos biens, ce qu'on appelle la « succession ».

Pour rédiger votre testament, vous devriez prévoir au minimum

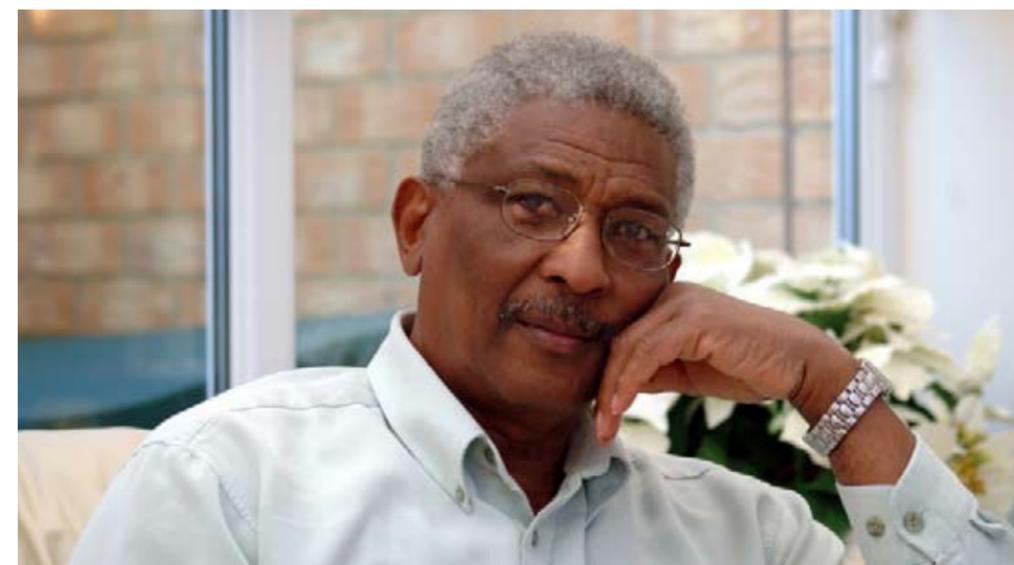
- la liste de tous les biens que vous possédez : terrains, polices d'assurance, comptes bancaires, régimes de retraite, placements, etc.;
- les personnes à qui vous lèguerez vos biens;
- les biens qui pourraient être remis directement à un bénéficiaire sans passer par votre succession;
- la liste de vos dettes et celles qui devront être remboursées à partir de votre succession;
- le nom d'un tuteur si vos enfants sont mineurs;
- les dispositions nécessaires si vos enfants ont des besoins particuliers;
- les dons que vous aimeriez faire;
- la personne qui sera votre exécuteur testamentaire (n'oubliez pas de lui demander son consentement).

Vous devez aussi tenir compte de vos obligations juridiques envers votre conjoint et vos enfants et évaluer votre dynamique familiale afin de prendre vos décisions en conséquence.

Et n'oubliez pas que vous ne serez plus là pour aider vos proches à comprendre votre testament. Par conséquent, assurez-vous de décrire le plus clairement possible vos souhaits. Vos survivants pourront ainsi s'assurer du respect de vos dernières volontés.

Au moment de choisir votre exécuteur testamentaire, rappelez-vous que les tâches qui incomberont à cette personne sont parfois difficiles à accomplir et peuvent demander beaucoup de temps. La personne idéale pour occuper ce rôle est donc un adulte fiable et compétent qui saura mener à bien vos instructions et régler les conflits pouvant survenir entre vos proches. Assurez-vous également que la personne choisie comprenne bien vos désirs et les limites de son rôle. De cette façon, vous éviterez des situations potentiellement abusives.

Finalement, toute personne qui vous demande de signer un testament que vous n'avez pas rédigé ou qui vous force à écrire dans votre testament que vous lui laissez votre argent ou vos biens commet un acte de maltraitance. N'hésitez surtout pas à dénoncer cette personne.



### 3. Options juridiques en cas d'incapacité

#### Décisions financières : Powers of Attorney Act

Conformément au *Powers of Attorney Act*, la procuration perpétuelle (*Enduring Power of Attorney*) est un document juridique par lequel vous autorisez une personne à agir en votre nom lorsque vous n'aurez plus la capacité mentale de gérer vos finances et vos affaires juridiques.

De plus, vous devez indiquer si votre procuration perpétuelle entre en vigueur

- immédiatement à la signature du document et reste en vigueur lorsque vous n'avez plus la capacité de prendre vos décisions par vous-même; OU
- seulement lorsque vous n'avez plus la capacité mentale de gérer vos finances personnelles.

Votre procuration perpétuelle pourrait aussi prendre effet si un évènement particulier survenait. À cet effet, vous devez indiquer dans votre procuration quels pourraient être ces évènements particuliers ainsi que la ou les personnes qui devront déclarer par écrit qu'un de ces évènements particuliers est survenu. Si vous n'avez pas nommé de responsable ou si la personne désignée ne parvient pas à déterminer si un évènement particulier est survenu, la décision sera prise par deux médecins.

Lorsque vous rédigez votre procuration perpétuelle, prenez le temps de déterminer quels sont vos besoins, qui sera votre mandataire (*Attorney*) et quels sont les pouvoirs que vous souhaitez lui donner. C'est une décision très importante et elle nécessite beaucoup de réflexion. N'oubliez pas que votre mandataire aura un accès complet à votre argent et à vos biens.

En fait, à moins que vous ne restreigniez ses pouvoirs, votre mandataire pourra faire presque tout ce que vous pouvez faire concernant vos finances, c'est-à-dire

- signer des documents;
- entreprendre ou défendre une action en justice;
- gérer vos dettes;
- payer vos factures;
- déposer et investir votre argent;
- acheter ou vendre des biens.

Toutefois, le *Powers of Attorney Act* lui interdit de modifier votre testament ou d'en rédiger un nouveau. Votre mandataire ne pourra pas non plus prendre des décisions touchant vos soins de santé, car pour cela, vous avez besoin d'un autre document appelé « directives personnelles ».

Pour prévenir toutes formes d'abus, le *Powers of Attorney Act* a établi certaines mesures de protection.

- Au moment de la signature, vous devez être en mesure de comprendre la nature et les conséquences de la procuration perpétuelle. Si vous n'êtes pas capable de comprendre ce que vous signez, la procuration est invalide.
- À votre demande, la Cour peut mettre fin à votre procuration perpétuelle. Elle peut en faire autant à la demande de toute personne si elle juge que cela est dans votre meilleur intérêt.
- Ni votre mandataire, ni son conjoint ne peut signer en votre nom une procuration perpétuelle, ni être témoin lors de la signature.

- Lorsque vous êtes frappé d'incapacité mentale, toute personne peut demander une reddition de compte si elle a des preuves que le mandataire n'a pas bien géré vos finances ou qu'il a commis une fraude. Elle peut aussi déposer une plainte auprès du bureau du tuteur public (*Office of the Public Guardian*) si vous êtes financièrement à risque.

Et si vous n'avez pas de procuration au moment où vous perdez la capacité, un tribunal peut nommer un mandataire pour prendre des décisions financières en votre nom. À ce moment-là, vous devrez accepter la personne choisie pour s'occuper de vos affaires, et ce, même si elle n'aurait pas été, selon vous, un bon candidat.

### Décisions personnelles : *Personal Directives Act*

Conformément au *Personal Directives Act*, les directives personnelles sont un document juridique qui vous permet de désigner un ou des représentants (*Agents*) pour prendre des décisions en votre nom lorsque vous n'aurez plus la capacité mentale de le faire.

En remplissant le formulaire type disponible en version bilingue sur [www.ajefa.ca/directives-personnelles](http://www.ajefa.ca/directives-personnelles), vous laisserez donc toutes les instructions nécessaires pour que vos représentants puissent prendre les meilleures décisions possibles pour tout ce qui touche vos affaires personnelles qui ne sont pas d'ordre financier. Cela pourrait être une décision concernant

- vos soins de santé, dont les traitements médicaux que vous voudriez et ceux que vous refuseriez;

- votre lieu de résidence, les conditions ou la personne avec qui vous vivrez;
- votre participation à des activités socioculturelles ou professionnelles;
- les procédures judiciaires que vous voudriez tenter.

De plus, dans vos directives personnelles, vous pourrez désigner la ou les personnes qui devront, après avoir consulté un médecin ou un psychologue, déclarer par écrit que vous n'avez plus la capacité mentale pour gérer vos affaires personnelles. Si vous n'avez pas nommé de responsable ou si la personne désignée est incapable de prendre une décision, la responsabilité de vous déclarer incapable mentalement reviendra à deux fournisseurs de services, dont au moins un médecin ou un psychologue.

Pour prévenir toutes formes d'abus, le *Personal Directives Act* a établi certaines mesures de protection.

- Votre mandataire a l'obligation de vous consulter avant de prendre une décision.
- Votre mandataire ne peut pas autoriser
  - o un acte contraire aux lois (ex. : suicide assisté);
  - o le prélèvement de tissus pour les implanter dans un autre corps ou pour la recherche;
  - o la psychochirurgie;
  - o la stérilisation, sauf si elle permet de vous sauver la vie;
  - o votre participation à une recherche qui aurait peu ou aucun avantage pour votre santé.
- Ni votre mandataire, ni son conjoint ne peut signer en votre nom vos directives personnelles et ne peut être témoin lors de sa signature.

- Toute personne peut déposer une plainte par écrit auprès du bureau du tuteur public (*Office of the Public Guardian*) si elle croit que votre mandataire ne respecte pas vos directives personnelles et que ce manquement peut porter préjudice à votre santé mentale ou physique.
- En vertu de la Loi, toute personne qui modifie, cache, révoque ou détruit sciemment vos directives personnelles sans votre consentement commet une infraction punissable d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$.
- Aucun fournisseur de services ne peut vous forcer à signer des directives personnelles pour vous offrir ses services. C'est une infraction dont les amendes peuvent aller jusqu'à 10 000 \$.

Et si vous n'avez pas de directives personnelles au moment où vous perdez la capacité, un tribunal peut nommer un mandataire pour prendre des décisions d'ordre non financier en votre nom. Par contre, cela est un processus plus long et plus coûteux que de rédiger des directives personnelles.



#### 4. Options juridiques après l'incapacité

##### Mise sous tutelle : *Guardianship*

En vertu du *Adult Guardianship and Trusteeship Act*, une personne peut déposer une demande de mise sous tutelle si

- vous n'avez plus la capacité mentale de prendre vos décisions d'ordre non financier;
- vous n'avez pas rédigé de directives personnelles;
- aucune ordonnance de prise de décision en commun (*Co-Decision-Making*) n'a été demandée auparavant.

Le processus de demande pour devenir tuteur est assez simple.

- Un rapport d'évaluation de votre capacité doit être rempli par un médecin, un psychologue ou tout autre professionnel de santé ayant suivi une formation spécifique.
- Le demandeur doit ensuite remplir la trousse disponible à [humanservices.alberta.ca/guardianship-trusteeship/opg-guardianship-forms.html#Guard](https://humanservices.alberta.ca/guardianship-trusteeship/opg-guardianship-forms.html#Guard) et la soumettre au bureau du tuteur public (*Office of the Public Guardian*) ou directement à la cour s'il désire une audience publique.
- Une fois la demande déposée au bureau du tuteur public, un agent vérifiera si tous les documents ont été soumis en bonne et due forme. Ensuite, il communiquera avec vous pour avoir votre avis au sujet de la demande et vous informer de vos droits.
- L'agent du tuteur public rédigera un rapport en se basant sur les documents soumis par le demandeur et sur votre entretien. Ce rapport et le formulaire de demande seront remis au juge qui devra alors prendre sa décision en tenant compte de votre meilleur intérêt.

Votre tuteur peut être un membre de votre famille, un ami ou le Tuteur public. Cette personne peut vivre en Alberta ou dans une autre province. Votre tuteur devra agir de bonne foi et avec diligence. Il ne sera pas rémunéré pour ses tâches, mais ses frais directs pourront être remboursés. Le tuteur peut obtenir tous les renseignements pertinents à la prise de décision, sauf si cela concerne vos finances.

Afin de contrer la maltraitance envers les personnes vulnérables, l'*Adult Guardianship and Trusteeship Act* (AGTA) prévoit quelques mesures de protection pour les personnes mises sous tutelle.

- La vérification du casier judiciaire de votre tuteur est obligatoire.
- Toute personne peut demander la révision judiciaire d'une décision prise avec l'aide de votre codécideur.
- Toute personne peut déposer une plainte par écrit auprès du bureau du tuteur public si elle croit que votre codécideur ne respecte pas l'ordonnance du tribunal et que ce manquement à ses obligations peut vous porter préjudice.

### Mise sous curatelle : *Trusteeship*

En vertu du *Adult Guardianship and Trusteeship Act*, une personne peut déposer une demande de mise sous curatelle si vous n'avez plus la capacité mentale de prendre vos décisions financières. La Cour peut émettre une ordonnance pour une personne non résidente si ses biens immobiliers se trouvent en Alberta.

Toutefois, si vous avez une procuration perpétuelle, la mise sous curatelle n'est peut-être pas nécessaire. N'oubliez pas qu'un curateur (*Trustee*) et un mandataire (*Attorney*) ne peuvent pas

avoir les mêmes responsabilités. De plus, la curatelle met fin à toute autorisation d'aide à la prise de décision (*Supported Decision-Making Authorization*) et toute ordonnance de prise de décision en commun (*Co-Decision-Making Order*). Alors si vous désirez avoir accès à ces options juridiques, vous pourriez opter pour une curatelle ponctuelle (*informal trusteeship*).

Le processus de demande pour devenir curateur est le même que celui pour devenir tuteur. Il faut remplir la trousse de demande disponible à [humanservices.alberta.ca/guardianship-trusteeship/opg-guardianship-forms.html#Trustee](https://humanservices.alberta.ca/guardianship-trusteeship/opg-guardianship-forms.html#Trustee) ou auprès du bureau du curateur public (*Office of the Public Trustee*). La trousse contient le rapport d'évaluation de la capacité ainsi que le plan de mise sous curatelle.

Toutefois, s'il y a risque de perte financière importante, il existe des recours pour obtenir plus rapidement une ordonnance de mise sous curatelle. La durée maximale de cette ordonnance sera de 90 jours, mais elle pourra être renouvelée jusqu'à six mois après révision du dossier par les tribunaux.

En tout temps, le tribunal doit s'assurer que nommer un curateur est la meilleure solution qui soit et que cela sera dans le meilleur intérêt de l'individu ayant besoin d'aide pour prendre ses décisions d'ordre financier.

Afin de contrer la maltraitance envers les personnes vulnérables, des mesures de protection pour les personnes mises sous curatelle sont prévues dans l'*Adult Guardianship and Trusteeship Act* (AGTA).

- Le curateur peut être tenu responsable des décisions prises s'il n'a pas agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne aidée.

- Toute personne peut demander la révision judiciaire d'une décision prise par le curateur, voire de l'ordonnance de mise sous curatelle.
- Les responsabilités du curateur se limitent à ce qui a été déterminé par le tribunal dans l'ordonnance. De plus, le curateur ne peut ni signer de procuration, ni rédiger un testament au nom de l'adulte qu'il représente.
- Le curateur peut être rémunéré pour le travail effectué, soit selon le barème d'honoraires prévu dans le AGTA, soit au cas par cas. Peu importe l'option choisie, le curateur doit obtenir l'approbation du tribunal.

## B. Intervenir dans les cas de mauvais traitements

### 1. Utiliser le Code criminel du Canada

#### La violence est un crime au Canada

Au Canada, le Code criminel définit ce qui peut être considéré comme un acte criminel. Les autorités policières et le procureur de la Couronne utilisent le Code criminel pour examiner chaque situation et déterminer si un acte criminel a été commis ou non. Un acte criminel est une infraction, une action ou une omission qui va à l'encontre des lois adoptées par le gouvernement afin d'assurer l'ordre public et la sécurité personnelle des individus et de leurs biens ainsi que celle du public en général.

En novembre 2012, la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-36 visant à modifier l'article 718.2 a) du Code criminel afin que la vulnérabilité d'une personne due à son âge et certaines circonstances particulières, dont sa santé et sa situation financière, soient considérées comme des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine.

Ainsi, avec l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des personnes âgées, les agresseurs peuvent se voir imposer des peines très sévères s'ils sont reconnus coupables de maltraitance envers une personne âgée.

De plus, de nombreuses formes de violence ou de négligence sont considérées au Canada comme des crimes. Pensez à la fraude, aux voies de fait, aux agressions sexuelles, à la profération de menaces, aux homicides involontaires, aux meurtres ou au harcèlement criminel. Vous pouvez consulter le texte complet du Code criminel à <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/index.html>.

#### Déclarer un acte criminel aux autorités policières

Rapporter une situation de mauvais traitements aux autorités policières peut être très difficile, surtout si votre agresseur est une personne pour qui vous avez de l'affection. Vous vous demandez peut-être quelles sont les conséquences découlant d'une telle dénonciation et ce qui se passera une fois votre plainte déposée.



Si vous déclarez un acte criminel, vous devrez d'abord répondre aux nombreuses questions du policier responsable de votre dossier. Vous devrez lui parler des mauvais traitements que vous subissez ou avez subis. Il vous sera sans doute difficile de répondre à certaines questions, mais essayez de donner le plus de renseignements possible. Ce que vous direz au policier fera l'objet d'un document écrit appelé « déclaration ».

N'oubliez pas de dire au policier si vous avez été l'objet de menaces ou si vous vous sentez en danger. Vous aurez peut-être besoin de mesures de protection juridiques pour assurer votre sécurité. Vous devrez peut-être prendre des photographies de vos blessures ou vous rendre à l'hôpital pour un examen physique. Le policier responsable de votre dossier peut vous aider ou vous diriger vers les responsables des services d'aide aux victimes. Ces personnes peuvent vous appuyer dans vos démarches et vous offrir un soutien affectif. Elles vous fourniront également de l'information et une assistance pratique pour que vous compreniez mieux le système de justice. Finalement, elles pourront vous aider à expliquer et communiquer vos besoins et vos préoccupations au policier ou au procureur de la Couronne.

### Que se passe-t-il après avoir fait votre déclaration?

Après avoir fait votre déclaration au policier, vous devrez la signer. Demandez-en une copie. Assurez-vous aussi d'obtenir le nom et le numéro du policier ainsi que le numéro de la déclaration pour référence future. Par exemple, si vous vous souvenez d'un fait que vous auriez dû déclarer, vous pourrez communiquer ainsi avec le policier. Informez-vous régulièrement des suivis à votre dossier, car votre plainte fera l'objet d'une enquête de la part du policier.

Cette enquête policière comprend généralement

- des entrevues avec la victime et les témoins potentiels afin de rédiger un rapport;
- la collecte des éléments de preuve;
- l'obtention de la déclaration de la victime et des témoins;
- les démarches pour obtenir les preuves médico-légales en vue de leur utilisation devant les tribunaux;
- le maintien ou la protection de l'état des lieux du crime;
- l'interrogatoire du ou des suspects et, si nécessaire, leur arrestation.

Si le policier croit qu'un acte criminel a effectivement été commis, il rédigera un rapport à l'intention du procureur de la Couronne : ce document est appelé « dénonciation ». L'examen de ce rapport permettra au procureur de la Couronne de déterminer s'il y a assez de preuves pour accuser la personne d'avoir commis un acte criminel. Si tel est le cas, le policier pourra procéder à l'arrestation du suspect et communiquera avec vous. Toutefois, c'est le procureur de la Couronne qui poursuivra l'accusé devant les tribunaux; vous n'aurez donc pas besoin d'avocat.

Si le policier et le procureur de la Couronne croient que le suspect ne doit pas être inculpé, vous en serez également informé. Toutefois, n'hésitez pas à communiquer avec le policier qui a pris votre déposition si vous n'avez pas reçu de nouvelles une semaine après avoir fait votre déclaration. Les responsables des services d'aide aux victimes peuvent vous aider à obtenir de l'information sur l'enquête et vous expliquer la procédure judiciaire.

### Qu'arrive-t-il à une personne accusée d'un acte criminel?

Plusieurs s'inquiètent du sort de l'accusé, surtout si l'accusé est un membre de leur famille ou une personne qui leur prodigue des soins.

Les policiers peuvent arrêter une personne soupçonnée d'acte criminel pour protéger la victime et la communauté. Ils peuvent aussi placer l'accusé en détention s'ils estiment que celui-ci pose un risque pour la sécurité publique ou qu'il pourrait ne pas se présenter devant la Cour le jour de son procès.

Si l'agresseur plaide coupable aux chefs d'accusation, la peine imposée par la Cour pourrait être une amende, une ordonnance de probation, une période d'emprisonnement ou une combinaison de ces peines.

Si l'agresseur plaide non coupable, vous devrez probablement témoigner lors de son procès. Plusieurs mois s'écouleront avant le début du procès.



## 2. Utiliser le droit civil en Alberta

### Protection Against Family Violence Act

Cette loi met des outils juridiques supplémentaires à la disposition des personnes pouvant être victimes de violence familiale. La Loi prévoit l'émission d'ordonnances de protection d'urgence (*Emergency Protection Order*), de protection du Banc de la Reine (*Queen's Bench Protection Order*) et de mandats permettant d'entrer dans un lieu donné (*Warrant Permitting Entry*). Elle protège les victimes, peu importe si elles vivent ou non avec leur agresseur ainsi que toute personne victime de harcèlement de la part d'un partenaire, d'un ex-partenaire ou d'une personne ayant une ordonnance de garde.

- **L'ordonnance de protection d'urgence** (*Emergency Protection Order*) offre une protection immédiate aux victimes de violence familiale. Ce n'est toutefois pas une accusation pénale. L'ordonnance de protection d'urgence peut interdire à l'agresseur de fréquenter les endroits où la victime se rend régulièrement ainsi que de communiquer avec elle. L'ordonnance peut permettre à la victime de demeurer dans la maison familiale et demander à l'agresseur de la quitter, en plus d'imposer toutes les conditions nécessaires pour assurer la sécurité immédiate de la victime.

Il n'y a aucun frais à payer pour obtenir une ordonnance de protection d'urgence et les victimes de violence familiale peuvent demander une telle ordonnance 24 heures sur 24, 7 jours par semaine en communiquant avec les services de police, la GRC ou le bureau des *Alberta Human Services* de leur région.

Ce type de protection est de courte durée. Après neuf jours ouvrables, les conditions de l'ordonnance seront révisées par la Cour du Banc de la Reine et le juge déterminera si une nouvelle ordonnance doit être accordée. La victime doit être présente ou représentée par un avocat lors de cette révision judiciaire, sinon la Cour annulera l'ordonnance.

Dans le cas où une ordonnance est accordée en l'absence de l'agresseur, une copie lui sera remise dès que possible par les services de police. Si l'agresseur ne respecte pas les conditions de l'ordonnance, il pourrait recevoir

- une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ et, possiblement, une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours si c'est une première infraction;
- une peine d'emprisonnement de 14 jours à 18 mois pour une deuxième infraction;
- une peine d'emprisonnement de 30 jours à 24 mois s'il a déjà commis trois infractions et plus.

- **L'ordonnance de protection du Banc de la Reine** (*Queen's Bench Protection Order*) offre le même type de protection que l'ordonnance de protection d'urgence, mais elle peut durer jusqu'à 12 mois. Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées à cette ordonnance, telles qu'obliger l'agresseur à suivre une thérapie ou à verser des indemnités à la victime.

Seule la victime a le droit de demander cette ordonnance. Elle pourra le faire directement auprès de la Cour pendant les heures d'ouverture ou lors de la révision de l'ordonnance de protection d'urgence.

- **Un mandat d'entrée** (*Warrant Permitting Entry*) peut être demandé à un juge par les services de police afin de pénétrer légalement dans le domicile d'une victime de violence familiale. Donc, si vous n'êtes pas autorisé à voir un membre de votre famille et si vous croyez qu'il est victime de mauvais traitements, communiquez immédiatement avec les services de police ou la GRC.

Selon les renseignements recueillis sous serment, le juge pourra remettre un mandat d'entrée aux policiers s'il a des motifs raisonnables de croire que

- l'accès à un membre de la famille a été refusé au demandeur;
- le membre de la famille est peut-être victime de violence familiale et se trouve dans la résidence à perquisitionner.

Avec ce mandat, les policiers pourront entrer dans le domicile de la victime pour l'aider ou l'interroger. Puis, s'ils ont son consentement, ils pourront retirer la victime de la maison afin de l'amener dans un endroit où elle pourra obtenir de l'aide ou être interrogée.

### *Protection for Persons in Care Act*

En vertu de cette loi, toute incidence de mauvais traitements subis par une personne recevant des soins ou des services d'un organisme financé par les deniers publics doit être signalée dans les plus brefs délais. Si vous ne dénoncez pas une telle situation, vous commettez une infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$.

De plus, la Loi impose aux fournisseurs de soins ou de services d'aide l'obligation de protéger leurs clients contre toute forme de mauvais traitements et de leur garantir un niveau de sécurité convenable. Un fournisseur qui ne respecte pas cette obligation peut recevoir une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$.

Quant aux victimes de mauvais traitements, elles ne sont pas obligées par la Loi de dénoncer leur situation. Toutefois, si elles le désirent, elles peuvent déposer une plainte auprès des autorités, et ce, dans les deux ans suivant le début des mauvais traitements.

Si vous voulez signaler une situation de mauvais traitements, composez le 1-888-357-9339 ou le 9-1-1 en cas de danger immédiat pour la vie ou le bien-être de la personne.

Pour plus d'information sur cette loi et la procédure d'examen et d'enquête des plaintes, consultez [www.health.alberta.ca/documents/PPC-Brochure-French.pdf](http://www.health.alberta.ca/documents/PPC-Brochure-French.pdf).

### **Victims of Crime Act**

Un fonds d'aide aux victimes d'actes criminels a été créé en vertu de cette loi. Si vous avez souffert de blessures physiques ou émotionnelles directement reliées à un crime violent ayant été commis en Alberta, vous pourriez recevoir une indemnisation. Toutefois, le crime doit avoir été signalé aux services de police dans un délai raisonnable et vous devez avoir coopéré à l'enquête policière. La demande d'indemnisation doit être déposée dans un délai de deux ans suivant l'incident, mais il peut y avoir des exceptions. Pour faire une demande, vous devez remplir un formulaire disponible auprès des services de police de votre région.

### **Family Law Act**

Parfois, les grands-parents n'ont pas le droit de voir ou de communiquer avec leurs petits-enfants pour diverses raisons telles qu'un conflit familial ou le divorce des parents. Être menacé de ne plus voir ses petits-enfants est aussi une forme de violence psychologique. Bien que le *Family Law Act* ne reconnaisse pas de droits spécifiques aux grands-parents, des recours judiciaires sont possibles si vous désirez garder contact (*Contact Order*) avec vos petits-enfants ou demander leur garde (*Kinship Care* ou *guardianship*).

Le juge vous accordera une ordonnance si les trois conditions suivantes sont remplies.

- L'enfant bénéficiera favorablement de ce contact avec vous. Ainsi, le refus des parents de vous accorder un droit d'accès est jugé déraisonnable.
- Une relation positive est déjà établie avec cet enfant et renier ce lien pourrait compromettre la santé psychologique, émotive ou physique de l'enfant.
- Cette décision tient compte du meilleur intérêt de l'enfant.



### 3. Poursuites pour indemnisation

Si vous avez subi une perte financière résultant d'un crime (ex. : fraude, violence, vol), vous pouvez remplir une demande de dédommagement. Le formulaire vous sera remis par le policier responsable de votre dossier ou un représentant des services aux victimes. Vous devrez retourner au policier votre demande accompagnée des pièces justificatives dans les plus brefs délais. Le policier la transmettra alors au procureur de la Couronne qui décidera s'il poursuivra l'auteur de l'infraction afin d'obtenir en votre nom un dédommagement.

Le dédommagement accordé par les tribunaux dépendra du crime qui a été commis.

- Détérioration, destruction et perte de biens : le dédommagement ne devra pas dépasser la valeur du bien et la valeur d'un bien retourné sera déduite du montant accordé.
- Blessures corporelles ou dommages psychologiques: le dédommagement couvrira la perte financière, incluant la perte de revenus et les frais de thérapies.
- Frais encourus pour quitter la maison de l'agresseur: le dédommagement couvrira toutes les dépenses jugées raisonnables.
- Pertes subies pour avoir, à son insu, acheté des biens volés : lorsque le bien a été restitué à son propriétaire légitime, le dédommagement couvrira la perte subie par la victime, mais il ne pourra pas dépasser le prix payé par la victime ou le montant impayé du prêt.

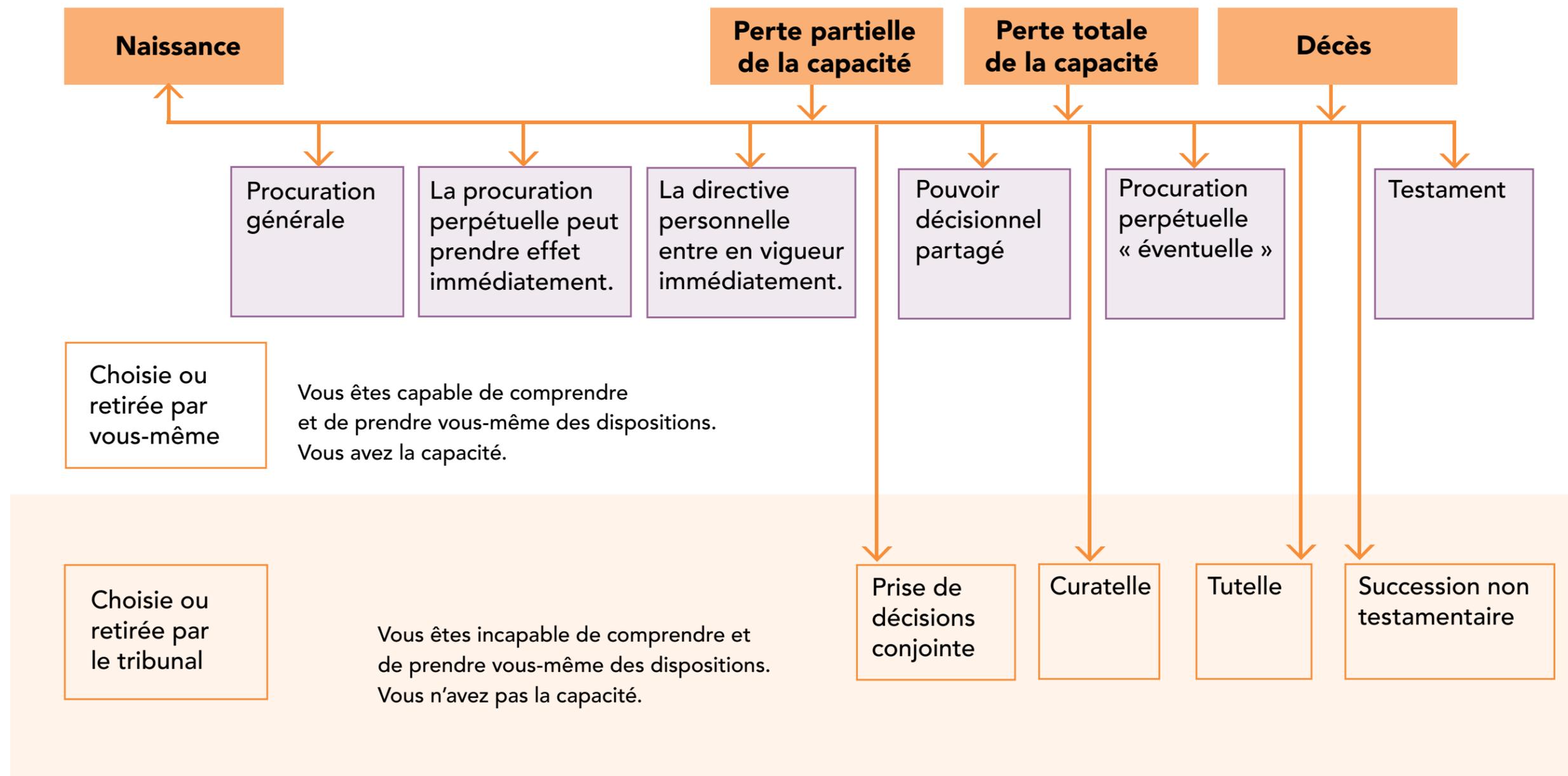
Toutefois, si votre demande de dédommagement n'est pas acceptée par le procureur de la Couronne ou si vous n'êtes pas satisfait du montant obtenu en dédommagement, vous pouvez poursuivre l'auteur du crime au niveau civil. Vous devez alors déposer vous-même une requête à l'un ou l'autre des tribunaux albertains. Donc, si le montant que vous voulez réclamer est

- inférieur à 25 000 \$, votre réclamation doit être déposée à la Cour provinciale (*Small Claims Court*). Le processus est assez informel. Vous n'aurez pas besoin des services d'un avocat pour entamer les poursuites contre la personne. Notez que, même dans le cas où la perte est supérieure à 25 000 \$, il est possible de réclamer uniquement cette somme et de poursuivre la personne en Cour provinciale;
- supérieur à 25 000 \$, votre réclamation doit être déposée à la Cour du Banc de la Reine. Bien qu'il soit possible de vous représenter vous-même, il serait plus judicieux de consulter un avocat, car ce processus est plus complexe.



# Tableau 1

Ce qui est possible si vous avez la capacité ou si le tribunal a émis une ordonnance d'incapacité



\*Diagramme tiré du document *Abus envers les aînés : considérations juridiques* par Rémi G. St. Pierre (2010).

## Tableau 2

Documents que vous pouvez obtenir lorsque vous avez la capacité de comprendre et de prendre vous-même les dispositions nécessaires

|   | Procuration générale | Procuration perpétuelle | Directive personnelle | Pouvoir décisionnel partagé | Procuration « éventuelle » | Testament |
|---|----------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------|
| BONNE SANTÉ                             | Oui                  | Oui                     | Oui                   | Oui                         | Oui                        | Oui       |
| COMA IRRÉVERSIBLE                       | Non                  | Non                     | Non                   | Non                         | Non                        | Non       |
| MALADIE TERMINALE                       | Oui                  | Oui                     | Oui                   | Oui                         | Oui                        | Oui       |
| ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL (mini-AVC) | Oui                  | Oui                     | Oui                   | Oui                         | Oui                        | Oui       |
| AVC (léger)                             | Peut-être            | Peut-être               | Peut-être             | Peut-être                   | Peut-être                  | Peut-être |
| AVC (aigu)                              | Non                  | Non                     | Non                   | Non                         | Non                        | Non       |
| DÉMENCE (légère)                        | Oui                  | Oui                     | Oui                   | Oui                         | Oui                        | Oui       |
| DÉMENCE (modérée)                       | Peut-être            | Peut-être               | Peut-être             | Peut-être                   | Peut-être                  | Peut-être |
| DÉMENCE (grave)                         | Non                  | Non                     | Non                   | Non                         | Non                        | Non       |

\* Tableau tiré du document *Abus envers les aînés : considérations juridiques* par Rémi G. St. Pierre (2010).

## Tableau 3

Documents que peuvent vous fournir les tribunaux si vous n'êtes pas en mesure de comprendre et de prendre vous-même les dispositions nécessaires (capacité partielle ou incapacité)

|   | Ordonnance visant la prise de décision conjointe | Curatelle | Tutelle   | Succession non testamentaire |
|---|--|-----------|-----------|------------------------------|
| BONNE SANTÉ                             | Oui  | Non       | Non       | Oui                          |
| COMA IRRÉVERSIBLE                       | Non  | Oui       | Oui       | Oui                          |
| MALADIE TERMINALE                       | Oui  | Peut-être | Peut-être | Oui                          |
| ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL (mini-AVC) | Oui  | Peut-être | Peut-être | Oui                          |
| AVC (léger)                             | Peut-être  | Oui       | Oui       | Oui                          |
| AVC (aigu)                              | Non  | Oui       | Oui       | Oui                          |
| DÉMENCE (légère)                        | Oui  | Peut-être | Peut-être | Oui                          |
| DÉMENCE (modérée)                       | Peut-être  | Oui       | Oui       | Oui                          |
| DÉMENCE (grave)                         | Non  | Oui       | Oui       | Oui                          |

\* Tableau tiré du document *Abus envers les aînés : considérations juridiques* par Rémi G. St. Pierre (2010).

## IV. CONCLUSION

Les mauvais traitements envers les aînés constituent un problème complexe. Personne ne mérite d'être victime de violence, peu importe son âge. Nous avons tous la responsabilité de prévenir de telles situations et d'y mettre fin en étant plus vigilants, mieux organisés et informés.

Certains aînés nous ont déjà mentionné qu'ils voudraient être capables de reconnaître l'amour sincère de celui qui est mal intentionné. Il faut apprendre à dire « NON » même aux gens que nous aimons dans le but de nous faire respecter et apprécier. Il faut établir des limites à ne pas franchir et en informer notre entourage.

Les mauvais traitements sont inexcusables. Le fait de subir de la violence entraîne certaines réactions et conséquences qui influent sur le quotidien de chacun. Vous pouvez mettre fin à la situation ou prendre des mesures à cet effet. Toutefois, il est important de connaître les options et les ressources qui sont disponibles.

Nous espérons que ce livret contribuera à prévenir et à éliminer cette forme de criminalité dans nos sociétés actuelle et future afin que l'on puisse vieillir sans crainte et en sécurité.

Rappelez-vous que les  
**mauvais traitements  
 ont plusieurs visages.  
 Il faut apprendre à  
 les démasquer!**





## V. RESSOURCES DISPONIBLES

Si vous avez des questions ou souhaitez discuter avec quelqu'un concernant les mauvais traitements envers les aînés, vous pouvez composer un des numéros suivants :

**Pour toute urgence, composez le 9-1-1.**

**Association des juristes d'expression française de l'Alberta**  
780-450-2443

**Centre antifraude du Canada** 1-888-495-8501

**Fédération des aînés franco-albertains** 780-465-8965

**Réseau santé albertain** 780-466-9816

### Intervenants pouvant s'exprimer en français

**Marie-Hélène Prescott, RSW** 780-495-9881  
Travailleuse sociale  
*City of Edmonton Community Services*

**D<sup>r</sup> Colette Vervaeck** 403-335-3669  
Cabinet de médecins – Omnipraticienne  
Didsbury (Alberta) T0M 0W0

**Linda Dionne-Marcoux, RN, BScN, IBCLC, RLC** 780-324-3750  
Infirmière en santé publique  
Services de santé publique  
Centre communautaire Sacré-Cœur  
McLennan (Alberta) T0H 2L0  
[linda.marcoux@albertahealthservices.ca](mailto:linda.marcoux@albertahealthservices.ca)

**Micheline Paré** 403-500-5540  
Consultante  
[compassion@parelabrecque.com](mailto:compassion@parelabrecque.com)

**Edwina Ward, TRAMC** 780-485-7952  
Psychothérapeute  
[eward@hotmail.com](mailto:eward@hotmail.com)

**Luce Côté, BSW, RSW** 403-205-5252  
Travailleuse sociale  
*Calgary Family Services* poste 620

### Publications du gouvernement de l'Alberta en français

**Adult Guardianship and Trusteeship Act (AGTA)**  
[www.seniors.alberta.ca/opg/guardianship/Publications](http://www.seniors.alberta.ca/opg/guardianship/Publications)

**Directives personnelles**  
[www.seniors.alberta.ca/opg/personaldirectives/publications](http://www.seniors.alberta.ca/opg/personaldirectives/publications)

**Les faits sur la maltraitance envers les aînés**  
[www.health.alberta.ca/documents/ElderAbuse-Facts-French.pdf](http://www.health.alberta.ca/documents/ElderAbuse-Facts-French.pdf)

**Loi sur la protection des personnes recevant des soins**  
[www.health.alberta.ca/documents/PPC-Brochure-French.pdf](http://www.health.alberta.ca/documents/PPC-Brochure-French.pdf)

## Lignes secours

**Les lignes d'écoute téléphonique** suivantes vous offrent un soutien confidentiel 24 heures sur 24. L'Alberta étant une province anglophone, les ressources suivantes peuvent être uniquement disponibles en anglais.

**Alberta Family Violence Info Line** 310-1818

(Ce service est disponible dans 170 langues différentes, incluant le français, par téléinterprète.)

**Alberta Council of Women's Shelter** 1-866-331-3933

**Edmonton Seniors Abuse Help Line** 780-454-8888

**Calgary Elder Abuse Resource Line** 403-705-3250

**Red Deer H.E.A.R** 403-346-6076  
1-877-454-2580

**Medicine Hat CRANE** 403-529-4798

## Ressources provinciales

**Alberta Elder Abuse Awareness Network**

Calgary : 403-429-8313

Edmonton : 780-392-3267

Fort McMurray : 780-799-8673

Grande Prairie : 780-539-6255

Lethbridge : 403-329-7396

Medicine Hat : 403-529-8368

Red Deer : 403-343-6074

**Alberta Seniors and Community Supports** 1-877-644-9992

**Bureau du curateur public** 310-0000  
(Office of the Public Trustee)

**Bureau du tuteur public** 1-877-427-4525  
(Office of the Public Guardian)

**Centre for Public Legal Education Alberta** 780-451-8764

**Protection for Persons in Care** 1-888-357-9339

## Quelques ressources régionales

## Calgary

**Awo Taan Native Healing Lodge Society**

403-531-1972

403-531-1976

**Kerby Rotary Shelter (24 h)**

403-705-3250 ou -3230

**Elder Abuse Response Team**

403-473-1311

**Older Women Living Safely (OWLS)**

403-234-7233

**Emergency Protection Order Program**

403-355-4868

**The Alex Seniors' Health Centre**

403-920-0011

**Edmonton**

**Edmonton Seniors  
Safe Housing**  
780-702-1520

**Elder Abuse  
Intervention Team**  
780-477-2929

**Family Violence  
Prevention Centre**  
780-439-4635

**Native Seniors'  
Centre**  
780-476-6595

**Fort McMurray**

**Détachement de la GRC  
de Wood Buffalo**  
780-788-4040

**Fort McMurray  
Victims Services Unit**  
780-788-4250

**Fort McMurray Sexual  
Assault Centre (24 h)**  
780-791-6708

**Unity House (24 h)**  
780-743-1190

**Grande Prairie**

**Elder's Caring Shelter**  
780-882-7242

**Grande Prairie & District  
Victims' Assistance**  
780-830-5755

**Public Health Centre,  
Seniors Health**  
780-513-7500

**Seniors Outreach  
Program**  
780-539-6255

**Lethbridge**

**Lethbridge Elder Abuse  
Response Network**  
403-394-0306  
403-329-5042

**Lethbridge Senior  
Citizens Organization**  
403-320-2222  
403-223-0483

**Lethbridge Regional  
Police Service**  
403-330-5023

**YWCA Harbour House**  
403-320-1881 (24 h)  
1-866-296-0447

**Medicine Hat**

**Seniors Outreach,  
Veiner Centre**  
403-529-8383

**Victim Assistance Unit,  
Medicine Hat Police  
Service**  
403-529-8480  
403-529-8400

**Red Deer**

**Crisis Centre**  
403-356-1099  
1-866-956-1099

**Golden Circle Senior  
Resource Centre**  
403-434-6074

**RCMP Red Deer City  
Victim Services**  
403-341-2041

**Red Deer 49th Street  
Community Health  
Centre**  
403-314-5225

## VI. SITES WEB À CONSULTER

### Alberta – francophones

Association des juristes d'expression française de l'Alberta  
[www.ajefa.ca](http://www.ajefa.ca)

Fédération des aînés franco-albertains  
[www.fafalta.ca](http://www.fafalta.ca)

### Alberta – anglophones

Older Adult Knowledge Network  
[www.oaknet.ca](http://www.oaknet.ca)

Seniors Association of Greater Edmonton (SAGE)  
[www.mysage.ca](http://www.mysage.ca)

Alberta Council On Aging  
[www.acaging.ca](http://www.acaging.ca)

Alberta Elder Abuse Awareness Network  
[www.albertaelderabuse.ca](http://www.albertaelderabuse.ca)

Alliance to End Violence  
[www.endviolence.ca](http://www.endviolence.ca)

Edmonton Elder Abuse Intervention Team  
[www.edmontonpolice.ca/communitypolicing/familyprotection/elderabuse.aspx](http://www.edmontonpolice.ca/communitypolicing/familyprotection/elderabuse.aspx)

Kerby Centre  
[www.kerbycentre.com](http://www.kerbycentre.com)

The Support Network  
[www.thesupportnetwork.com](http://www.thesupportnetwork.com)

### Canada

Centre antifraude du Canada  
[www.antifraudcentre-centreantifraude.ca](http://www.antifraudcentre-centreantifraude.ca)

Fédération des aînés et aînées francophones du Canada  
[www.ffaafc.ca](http://www.ffaafc.ca)

Réseau canadien pour la prévention des mauvais traitements envers les aînés(e)s  
[www.cnpea.ca/Ressources\\_francais.htm](http://www.cnpea.ca/Ressources_francais.htm)

## VII. BIBLIOGRAPHIE

**B.C. CENTRE FOR ELDER ADVOCACY AND SUPPORT.** *Feuillets d'information sur les mauvais traitements dont sont victimes les personnes âgées*, Vancouver, CEAS, 2006, 8 p. Accessible en ligne à <http://site.bcceas.ca/wp-content/uploads/factsheet-elder-abuse-french.pdf>.

**CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** *La violence est inacceptable, peu importe la langue*, Ottawa, Le Ministère, 2006, 19 p. Accessible en ligne à [www.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/pub/abus/abus\\_lang/fra-fre](http://www.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/pub/abus/abus_lang/fra-fre).

**CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** *La maltraitance est inacceptable*, Ottawa, Le Ministère, 2009, 32 p. Accessible en ligne à [www.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/pub/abus/mai-eaw](http://www.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/pub/abus/mai-eaw).

**CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** *Violence familiale : Aperçu du ministère de la Justice du Canada*, mai 2009, 26 p.

**CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** *Violence à l'égard des aînés : Aperçu du ministère de la Justice du Canada*, Ottawa, Le Ministère, juin 2009, 16 p.

**CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DE LA RÉGION DE TROIS-RIVIÈRES.** *En parlez-vous : mettre fin à l'abus envers les aîné(e)s*, Trois-Rivières, CAVAC-TR, 1994, 22 p. Accessible en ligne à [www.cavac.qc.ca/documentation/pdf/En\\_parlez-vous.pdf](http://www.cavac.qc.ca/documentation/pdf/En_parlez-vous.pdf).

**CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE.** *L'exploitation financière des aînés*, Ottawa, Santé Canada, mars 1999 (révisé), 12 p. Accessible en ligne à <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/H72-22-8-1998F.pdf>.

**CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE.** *Les mauvais traitements à l'égard des aînés en établissement*, Ottawa, Santé Canada, mars 1999, 12 p.

**CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE.** *Négligence de soi chez les aînés*, Ottawa, Santé Canada, juillet 1999, 12 p. Accessible en ligne à [http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/H88-3-30-2001/pdfs/violence/neglct\\_f.pdf](http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/H88-3-30-2001/pdfs/violence/neglct_f.pdf).

**GOVERNEMENT DU CANADA.** *Les mauvais traitements envers les aînés : Il est temps d'ouvrir les yeux*, Ottawa, 2009, 10 p. Accessible en ligne à <http://aines.gc.ca/fra/pif/smt/mauvaistraitements.pdf>.

**GOVERNEMENT DU CANADA.** *Violence – Identifiez et rapportez l'abus des adultes plus âgés*, Ottawa, 2008, 5 p.

**RÉSEAU QUÉBÉCOIS POUR CONTRER LES ABUS ENVERS LES AÎNÉS.** *Vers la prévention. Que faire ou ne pas faire pour prévenir l'abus envers les aînés... Rompre le silence*, Montréal, 2008, 8 p. Accessible en ligne à [http://les-sentinelles.ca/doc/externe/Vers\\_la\\_prevention\\_RQCAA.pdf](http://les-sentinelles.ca/doc/externe/Vers_la_prevention_RQCAA.pdf).

**ST. PIERRE, Rémi.** *Abus envers les aînés : considérations juridiques*, Edmonton, Remi G. St. Pierre Professional Corporation, 2010, 29 p.

*Vieillir sans violence. Les victimes d'abus et de négligence : Comment les reconnaître, comment intervenir*, Québec, 2006, 19 p. Accessible en ligne à [www.rifvel.org/documentation\\_rifvel/vieillir\\_sans\\_violence\\_2010.pdf](http://www.rifvel.org/documentation_rifvel/vieillir_sans_violence_2010.pdf).

## REMERCIEMENTS

L'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) remercie toutes les personnes et les organismes qui ont collaboré à la réalisation de ce document.



**Fédération des aînés franco-albertains**



**Centre for Public Legal Education Alberta**

**Comité consultatif et de rédaction :** M<sup>e</sup> Carole Aippersback, Simone Demers, Yannick Freychet, Germaine Lehodey et M<sup>e</sup> Rémi St. Pierre

**Coordonnatrice du projet :** Josée Bonneville

Sous la direction de Fernande Bergeron, directrice générale

**Graphisme :** Creative Coco'Nuts 

Ce projet a été financé par le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés.



Pour obtenir des exemplaires du guide *Prévenir l'abus, c'est mon but!* communiquez avec



Association des  
juristes d'expression française  
de l'Alberta

314 – 8627, rue Marie-Anne-Gaboury (91<sup>e</sup> Rue)  
Edmonton (Alberta) T6C 3N1  
Tél. : 780-450-2443  
bureau@ajefa.ca

ou visitez la section « Droits des aînés » de notre centre de documentation virtuel au [www.ajefa.ca](http://www.ajefa.ca).